

DÉPARTEMENT
BAS-RHIN
CANTON
SAVERNE
COMMUNE
DETTWILLER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N° CL

REÇU LE  
17 AVR. 1990  
A LA SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAVERNE



VU le Code des Communes , et notamment les articles L 131-2, L 181-38, L 181-39, L 181-40  
 VU le Code de Procédure Pénale notamment l'article 16  
 VU le Code Pénal et notamment l'article R 26 - 15  
 VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48 et L 49  
 VU le décret n° 88 - 523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1er du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,  
 VU l'arrêté du 5 Mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage  
 VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore , tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses , perceuses , raboteuses , scies mécaniques etc... sont interdits :

- les jours ouvrables de 20H à 7H du matin
- les dimanches et jours fériés.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera

- adressée à
  - Monsieur le Sous-Préfet de Saverne
  - Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande

Instance

- Monsieur le Juge du Tribunal d'Instance
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saverne
- Mr. DUSCH André , agent de police municipale

- affichée à

- la porte de la mairie
- aux endroits habituels

- inscrite au registre des arrêtés.

DETTWILLER, le 3 avril 1990

LE MAIRE  
P. AMANN

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
DE SAVERNE

LE 17.4.90

AFFICHÉ A LA MAIRIE LE 17.4.90

NOTIFIÉ LE 17.4.90

LE MAIRE :



*[Handwritten signature of P. Amann]*



*[Handwritten signature of P. Amann]*

